

GUIDE DE L'ADHÉRENT 2018

Guide de l'Assistance et de la Protection Juridique des Adhérents de la FFACCC

GARANTIES ET SERVICES

VALIDITE L'ADHESION

Cette prestation est incluse dans l'adhésion à un club affilié, à condition qu'il ait souscrit cette couverture, à la Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-Cars ci-dessous dénommée FFACCC sise 3, rue Danton 92240 MALAKOFF. Elle prend effet le lendemain de la date d'adhésion assujettie à une période de carence de 30 jours et valable jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion ou de renouvellement, sans tacite reconduction.

Nous nous réservons la possibilité de modifier le contenu des avantages et services en cours d'année dans le souci d'une amélioration continue des avantages et services aux adhérents ou en cas de force majeure.

La cotisation annuelle relative à la protection juridique automobile est fixée lors de l'Assemblée Générale de la FFACCC.

1.ASSISTANCE JURIDIQUE AUTOMOBILE

1.1. DÉFINITIONS

Prestataire

Le Service Juridique de l'Automobile Club Association - 38 avenue du Rhin – CS 80049 - 67027 Strasbourg Cedex.

Bénéficiaires

Sont bénéficiaires :

- les personnes adhérentes d'un club affilié à la FFACCC ayant souscrit la protection juridique et étant à jour de cotisation,
- le conjoint non séparé de l'adhérent, ainsi que les enfants à charge, au sens fiscal du terme.

1.2. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'exercent dans les Pays de l'Union Européenne, en Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

1.3. OBJET DE LA PRESTATION

Toute question, réclamation, litige durant la phase amiable émis par ou contre l'adhérent relevant de sa mobilité (civil, administratif ou pénal) dont le fait générateur survient durant la période d'adhésion et déclarée pendant la validité de celle-ci (sur le plan pénal plus précisément, il s'agit de la date de la commission de l'infraction).

1.4. OBJET DE LA GARANTIE

Le service juridique délivre des conseils juridiques personnalisés dans tous les domaines liés à la mobilité : informations sur les règles de droit applicable, l'étude circonstanciée du dossier, analyse juridique permettant de déterminer les suites à donner au dossier et les recours à entreprendre.

2.PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

2.1. DÉFINITIONS

Souscripteur : la Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-Cars par l'intermédiaire de l'Automobile Club Association.

Assureur : ACM-IARD SA, Société anonyme au capital de 194 535 776 € - 34 rue du Wacken - 67906 Strasbourg Cedex 9 (contrat collectif n° BD 3815328) et présenté par Automobile et Courtage - 38 avenue du Rhin - CS 80049 - 67027 Strasbourg Cedex.

Assuré :

- les personnes adhérentes d'un club affilié à la FFACCC ayant souscrit la protection juridique et étant à jour de cotisation,
- le conjoint non séparé de l'adhérent, ainsi que les enfants à charge, au sens fiscal du terme.

Tiers : les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas la qualité d'assuré, sont étrangères au présent contrat.



2.2. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'exercent dans les Pays de l'Union Européenne, en Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican. L'exécution des décisions de justice à l'étranger n'est pas pris en charge.

2.3. PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le contrat prend effet le lendemain de la date d'adhésion assujettie à une période de carence de 30 jours et valable jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion ou de renouvellement, sans tacite reconduction.

En cas de modification des conditions générales du contrat, le souscripteur adresse une note d'information à ses adhérents au moins trois mois à l'avance.

En cas de non réadhésion de l'adhérent à un club affilié ou de la résiliation du contrat collectif, les garanties cesseront pour chaque adhérent du club affilié à l'issue de leur période d'assurance en cours, suivant la date de cette résiliation.

La garantie est acquise pour les litiges qui résultent d'événements survenus entre la date d'effet de l'adhésion au contrat de protection juridique automobile et la fin de la même année civile, déclarés à l'assureur pendant la même période.

2.4. OBJET DE LA PRESTATION

Toute question, réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre l'adhérent suite à un litige en matière automobile (civil, administratif ou pénal) dont le fait générateur survient durant la période d'adhésion et déclarée pendant la validité de celle-ci (sur le plan pénal plus précisément, il s'agit de la date de la commission de l'infraction).

2.5. OBJET DE LA GARANTIE

Le service juridique assume la gestion amiable et contentieuse des litiges en matière automobile déclarés par l'adhérent.

L'assuré est garanti en cas de litige :

- relatif à sa qualité de propriétaire ou de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, lorsqu'il l'utilise à titre privé ou dans le cadre de son activité professionnelle quand il est mis en cause personnellement ;
 - lié à l'achat, la location, l'entretien, la vente et d'une manière générale, la possession de ce véhicule à titre privé.
- Le contrat couvre exclusivement la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat, les frais d'expertise judiciaire ainsi que les frais de justice dont l'avance serait demandée à l'assuré.

2.6. CE QUI N'EST PAS COUVERT

Sont toujours exclus les litiges résultants :

- d'une infraction ou de l'existence d'un préjudice qui est connu de l'assuré avant la date de souscription de l'adhésion à l'Automobile Club Association avec option protection juridique ;
- d'une rixe, de faits intentionnels de l'assuré, tels que notamment la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants et de toute infraction assimilée (refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique, etc), le délit de fuite, le refus d'obtempérer, le défaut d'assurance ou de permis de conduire, etc ;
- du domaine douanier, la protection, l'exploitation et la cession de marques, brevets ou droits d'auteur et plus généralement la propriété intellectuelle ;
- du droit des personnes, de la famille et des successions ;
- du cautionnement ;
- des sinistres consécutifs à la participation de l'assuré en tant que concurrent à des épreuves soumises à l'autorisation des pouvoirs publics ;
- de la responsabilité civile de l'assuré lorsqu'elle est recherchée et qu'elle est couverte par un contrat d'assurance de véhicule terrestre à moteur. En cas d'opposition d'intérêts, la garantie interviendra pour la sauvegarde de ses droits ;
- des poursuites pénales devant la Cour d'Assises ;
- du recouvrement des impayés et des contestations s'y rapportant ;
- de la fixation d'une indemnité d'assurance tant que les recours prévus par le contrat auquel l'assuré est partie, n'ont pas été épuisés (tierce expertise notamment).

2.7. MODALITÉS D'APPLICATION

2.7.1 Déclaration et constitution du dossier

L'assuré doit respecter les obligations énumérées ci-après.

Il doit déclarer par écrit au Service Juridique les litiges dans les meilleurs délais à partir du moment où il en a connaissance et lui transmettre les éléments prouvant la réalité du litige et du préjudice. **Si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour l'Alsace et la Moselle.**

- Il ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir un conseil ou diligenter toute mesure d'instruction ni réaliser d'actes sans accord préalable de l'assureur sauf en cas d'urgence dûment justifié.
- Il doit lui communiquer ou communiquer à son conseil, sur ses instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires

à la représentation de ses intérêts. Ni le service juridique, ni l'assureur, ne répondront du retard qui lui serait imputable dans cette communication.

- Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver les droits à subrogation de l'assureur.
- Si l'assuré a pris l'initiative d'engager une action, de saisir son conseil ou de diligenter toute mesure d'instruction, les actes réalisés sans l'accord préalable de l'assureur ne seraient pas pris en charge, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.

2.7.2. Gestion des dossiers

2.7.2.1. Phase amiable

- Le Service Juridique commence par informer l'assuré sur la nature de ses droits et obligations.
- Si une solution amiable est envisageable, il recherchera dans un premier temps un dénouement au litige sur ce terrain-là. Toutefois, s'il s'avère à ce stade que la partie adverse est elle-même assistée ou représentée par un avocat, les dispositions légales obligent à se faire représenter dans les mêmes conditions. Dans ce cas, nous prendrons en charge les honoraires de l'avocat conformément au plafond de prise en charge prévu au contrat.
- Si cette démarche amiable n'aboutit pas, le service juridique examinera l'opportunité d'engager une procédure judiciaire. Si cette opportunité existe, il invitera l'assuré à engager la procédure appropriée selon les conditions énoncées ci-dessous. Pour les litiges d'une valeur initiale inférieure à 341 € en matière civile et 128 € en matière pénale, il limitera son intervention à la recherche d'une solution amiable.

2.7.2.2. Phase judiciaire

En cas d'insuccès de la phase amiable ou de poursuites pénales, le service juridique missionne les avocats, experts, et auxiliaires de justice indispensables pour défendre l'assuré, et gère le suivi des procédures.

Les frais et honoraires sont garantis et pris en charge dans les conditions, limites et exclusions définies au contrat collectif n° BD 3815328 souscrit auprès des ACM-IARD SA, Société anonyme au capital de 194 535 776 € - 34 rue du Wacken - 67906 Strasbourg Cedex 9 et présenté par Procourtage SAS - 34 rue du Wacken - 67906 Strasbourg Cedex 9, dont la notice d'information figure ci-après.

• Choix de l'avocat

Si une juridiction doit être saisie, l'assuré a le libre choix de son avocat. S'il le souhaite, il peut demander par écrit au Service Juridique de lui proposer l'un de ses correspondants. En tout état de cause sont pris en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure.

• Conduite de la procédure

L'assuré et son avocat ont la direction du procès et décident des moyens de procédure et de droit qu'ils estiment utiles de développer à l'appui des intérêts de l'assuré (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

2.7.2.3. Opportunité des poursuites

Lorsque l'assuré exige d'engager ou de soutenir un procès ou d'exercer les voies de recours contre une décision judiciaire et que le Service Juridique ou l'assureur estime que ces procédures sont dépourvues de chances raisonnables de succès ou inopportunes, il peut soit exercer lui-même et à ses frais l'action en question, soit soumettre le différend pour avis à un arbitre choisi d'un commun accord.

En cas de désaccord sur la désignation de cet arbitre, celui-ci est nommé par décision du Président du Tribunal de Grande Instance de son domicile, statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de l'arbitrage sont à la charge de l'assureur, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance si l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré exerce lui-même l'action judiciaire contestée et qu'il obtient un résultat plus favorable que celui proposé par l'arbitre ou l'assureur, le prestataire lui remboursera, sur justificatifs, dans la limite de ses garanties et plafonds de prise en charge, les frais qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de son contradictoire.

2.8. ÉTENDUE DE LA PRISE EN CHARGE

2.8.1. L'assureur s'engage à rembourser, sous réserve des dispositions de l'article 2.8.2. :

- Les frais, émoluments et honoraires de l'avocat que l'assuré aura choisis dans la limite des montants TTC fixés ci-après. Ces montants s'appliquent tant aux litiges jugés en France qu'à ceux jugés dans les pays mentionnés à l'article 2.2. Ne sont pas pris en charge les procédures engagées devant une Juridiction Internationale. Si le total des frais, honoraires et émoluments de l'avocat est supérieur au plafond de prise en charge, l'excédent restera à la charge de l'assuré.

- Sont pris en charge, outre les frais, émoluments et honoraires visés ci-dessus, les frais d'expertise amiable (**dans la limite de 120 € TTC par sinistre**) et judiciaire (**dans la limite de 1 580 € TTC**) ainsi que les frais de justice dont l'avance serait demandée à l'assuré. Notre intervention s'arrête cependant à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.
- En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, est fixé à 17 083 € TTC.

Consultation	110 €
Recours amiable sans procédure	150 € ⁽¹⁾
Transaction ayant abouti, conciliation, médiation	315 €
Requête.....	360 €
Assistance à expertise judiciaire.....	190 € ⁽²⁾
Référé, ordonnance, juge d'instruction.....	315 €
Demande de procès verbal.....	50 €
Tribunal de Police	
Défense pénale.....	370 €
Avec constitution de partie civile.....	500 €
Tribunal Correctionnel	
Défense pénale.....	500 €
Constitution partie civile.....	610 €
Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (assuré victime)	315 €
Tribunal d'Instance	710 €
Tribunal de Grande Instance ou Administratif	1 075 €
Cour d'appel ou Cour administrative d'appel	
Défense pénale.....	780 €
Appel sur ordonnance.....	315 €
Autres.....	1 240 €
Cour de cassation, Conseil d'État	1 810 €

⁽¹⁾ Par litige et non cumulable avec honoraires de consultation.

⁽²⁾ Avec un maximum de 380 € par litige.

2.8.2. Exclusions

- **Les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissiers ou d'expertises amiables, ou de toute autre pièce justificative à titre de preuve nécessaire à la gestion du dossier et la rédaction d'actes.**
- **Les amendes civiles ou pénales et les consignations destinées à en garantir le paiement.**
- **Les sommes mises à la charge de l'assuré en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires.**
- **Les frais et dépens, notamment ceux avancés par le contradicteur et mis à la charge de l'assuré par une décision de justice (articles 695 et 700 du CPC, 475-1 du CPP...).**
- **Les honoraires de résultat, c'est-à-dire ceux calculés en fonction du résultat obtenu, quel que soit le mandataire.**
- **Les droits proportionnels sollicités par un huissier de justice auprès de l'assuré créancier en vertu de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice.**

2.9. AUTRES DISPOSITIONS

2.9.1. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas, conditions et formes fixés ci-après. **Par l'adhérent :**

Du fait de son non renouvellement à un Club affilié à la FFACC et ayant souscrit à la protection juridique.

Par l'assureur ou le souscripteur :

- Chaque année à la date d'échéance principale, moyennant préavis d'au moins trois mois.
- Après sinistre (art. R 113-10 du Code des assurances).
- En cas d'aggravation du risque.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (articles L 113-8 et 9 du Code des assurances).

Lorsque l'assureur ou le souscripteur résilie le contrat, celle-ci est notifiée par lettre adressée au dernier domicile connu de l'adhérent.

2.9.2. Subrogation

L'assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers en remboursement des frais et honoraires, y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles, qu'il a pris en charge. Toutefois, l'assuré est remboursé en priorité à raison des sommes que l'assureur n'a pas prises en charge et que l'assuré a acquittées respectivement au titre des dépens et des frais irrépétibles sous réserve de la justification de leur paiement.

2.9.3. Prescription

Aux termes de l'article L 114-1 du Code des assurances, les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Aux termes de l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

2.9.4. Assurances cumulatives

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances. Il doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée (article L121-4 du Code des assurances).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L121-4, il peut, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de son choix.

2.9.5. Informatique et libertés

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la relation, font l'objet d'un traitement principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection et animations commerciales, études statistiques, obligations légales et lutte contre la fraude, cette dernière finalité pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées plus haut, ces informations pourront être utilisées par l'Assureur et pourront, le cas échéant, être transmises à ses partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garantie, sous-traitant missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics.

Les informations médicales sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale.

Afin de se conformer à ses obligations légales, le responsable du traitement met en oeuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant.

Vous pouvez exercer un de ces droits en adressant un courrier à l'Assureur à l'adresse suivante : ACM IARD SA - 63 chemin Antoine Pardon - 69814 Tassin Cedex .

LEXIQUE JURIDIQUE

Dépens : Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par la partie perdante.

Emoluments : Rémunération des actes effectués par les Officiers Ministériels (avoués, huissiers).

Frais irrépétibles : Frais et honoraires engendrés par un litige, non récupérables au titre des dépens et qui donnent lieu à une indemnité sur la base de l'article 700 CPC ou de ses équivalents devant les autres juridictions.

Litige : Au plan civil = toute réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre l'adhérent suite à un différend dont le caractère conflictuel n'était pas connu de lui lors de son adhésion, et déclarée pendant la période de validité de son adhésion. Au plan pénal = l'infraction (date à laquelle elle a été commise) dès lors qu'elle a engendré des poursuites pénales.

Prescription : Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Subrogation : Être subrogé dans les droits et actions d'une personne c'est pouvoir exercer, en ses lieux et place, ses droits.

INFORMATIONS & CONTACTS

POUR CONTACTER LA FÉDÉRATION
FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS ET CLUBS
DE CAMPING-CARS (FFACCC) :

FFACCC
3, rue Danton
92240 Malakoff
protection.juridique@ffacc.fr

TOUT FFACCC EN LIGNE

www.ffacc.fr



INFORMATIONS & CONTACTS

POUR CONTACTER LA FÉDÉRATION
FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS ET CLUBS
DE CAMPING-CARS (FFACCC) :

FFACCC
3, rue Danton
92240 Malakoff
protection.juridique@ffacc.fr

TOUT FFACCC EN LIGNE

www.ffacc.fr

